

LES ORDONNANCES DE LA DEUXIÈME PROVINCE

LA PROVINCE ATLANTIQUE INTERNATIONALE

Révisé en 2024

TABLE DES MATIÈRES

Titre de l'ordonnance		Page
I	LE NOM, LA COMPOSITION, L'OBJET ET LA MISSION DE LA DEUXIÈME PROVINCE	1
II	RECONNAISSANCE DE L'ACCES ET DE LA LIMITATION	1
III	LE SYNODE PROVINCIAL	2
IV	LA MAISON PROVINCIALE DES ÉVÊQUES	4
V	LA CHAMBRE PROVINCIALE DES DÉPUTÉS	5
VI	LES MEMBRES DU BUREAU DU SYNODE PROVINCIAL ET LE CHANCELIER	7
VII	LE CONSEIL PROVINCIAL	10
VIII	BUDGET ET ÉVALUATIONS	12
IX	LA COUR PROVINCIALE DE RÉVISION	13
X	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	13
XI	MODIFICATIONS ET ABROGATION	14

ORDINANCE I

LE NOM, LA COMPOSITION, L'OBJET ET LA MISSION DE LA DEUXIÈME PROVINCE

Section 1 Nom commun

La deuxième province est dénommée : « la province atlantique internationale ».

Section 2 Diocèses

La province atlantique internationale comprend les diocèses des États de New York et du New Jersey, les diocèses de Cuba, d'Haïti et des Îles Vierges, ainsi que la Convocation des Églises épiscopales d'Europe (ci-après dénommés « les diocèses »).

Section 3 Objectif et mission

L'objectif et la mission de la Province Internationale de l'Atlantique est d'encourager et de soutenir la mission et le ministère de l'Église Épiscopale dans une coalition régionale de diocèses en fournissant des canaux et des systèmes réguliers de communication, de promotion, de soutien, d'éducation et de camaraderie entre les diocèses de la Province Internationale de l'Atlantique.

ORDINANCE II / ORDONNANCE II

RECONNAISSANCE DE L'ACCES ET DE LA LIMITATION

Section 1 Accedence

En tant que partie constituante de l'Église épiscopale, la Province atlantique internationale adhère à la Constitution et aux Canons de l'Église épiscopale, tels qu'adoptés et/ou amendés périodiquement par la Convention générale. Dans la mesure où l'une de ces ordonnances est en conflit avec la Constitution et/ou les Canons de l'Église épiscopale, la Constitution et les Canons de l'Église épiscopale prévaudront.

Section 2 Limitation de l'autorité

La Province Internationale de l'Atlantique affirme la limitation de son autorité en ce sens que le Synode provincial n'a pas le pouvoir de réglementer ou de contrôler la politique ou les affaires internes des diocèses.

ORDINANCE III

LE SYNODE PROVINCIAL

Section 1 Composition

Le Synode provincial se compose de la Chambre provinciale des évêques et de la Chambre provinciale des députés, chacune d'elles étant constituée comme il est prévu ci-après et siégeant et délibérant ordinairement ensemble ; toutefois, l'une ou l'autre Chambre peut à tout moment décider de siéger séparément de l'autre.

Section 2 Réunions

- (a) Une réunion régulière du Synode provincial se tiendra au moins une fois par période triennale dans le but d'organiser des élections et de traiter toute autre question qui pourrait lui être soumise. Si les présidents des deux Chambres de la Convention générale renvoient des questions aux Synodes provinciaux, ces questions seront traitées lors d'une réunion du Synode provincial au moins six mois avant la prochaine réunion de la Convention générale.
- (b) Des réunions extraordinaires du Synode provincial peuvent être convoquées par le président de la Province atlantique internationale ou par un vote des deux tiers du Conseil provincial. La date et le lieu de toutes les réunions du Synode provincial sont fixés par le président avec l'avis et le consentement du Conseil provincial ou, en cas d'absence ou d'incapacité du président, par le vice-président ou le secrétaire.
- (c) Un ou plusieurs membres du Synode provincial ou de l'une de ses commissions peuvent participer à une réunion du Synode provincial ou de l'une de ses commissions par téléconférence, audioconférence, vidéoconférence ou tout autre équipement ou technologie similaire qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre en même temps et de manière à ce que chaque personne puisse participer à toutes les questions soumises au Synode ou à la commission, y compris, mais sans s'y limiter, la capacité de proposer des mesures spécifiques à prendre, de s'y opposer ou de voter à leur sujet. Les réunions peuvent être tenues avec des membres participant en personne, en partie en personne et en partie par le biais d'une technologie, ou tous par le biais d'une technologie, selon la décision du président ou de la présidence de la réunion. Les non-membres ne peuvent participer aux réunions que s'ils y sont dûment invités. Toutes les réunions du Synode provincial se dérouleront en anglais, mais des services d'interprétation et de traduction seront fournis si nécessaire.

Section 3 Avis

Le secrétaire notifie la date, l'heure et le lieu de chaque réunion ordinaire et extraordinaire du Synode à chacun de ses membres au moins trente jours avant la réunion. Les convocations sont faites en anglais, en espagnol et en français. Les convocations sont faites par écrit, par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques ou technologiques similaires. La convocation indique la date, l'heure et, si la réunion ne se tient pas entièrement par voie électronique ou par des moyens technologiques, le lieu de la réunion. La convocation à une réunion à laquelle il est possible d'assister par voie électronique comprend une description

adéquate des modalités de participation (par exemple, le numéro de téléphone à composer pour une téléconférence ou le lien à utiliser pour une vidéoconférence, ainsi que tous les codes requis, doivent être fournis). Si, au moment de l'envoi de la notification, le secrétaire n'a pas reçu d'un diocèse les coordonnées de ses adjoints, la notification à ces adjoints par les soins de l'autorité ecclésiastique de ce diocèse sera jugée suffisante.

Section 4 Quorum

Le quorum pour les délibérations du Synode provincial réuni en session conjointe est constitué d'au moins un évêque ou un député de la majorité des diocèses. Lorsque le quorum est atteint pour l'organisation d'une réunion, il n'est pas rompu par le retrait ultérieur d'un membre.

Section 5 Procédures de vote

Sous réserve des dispositions relatives aux élections, sur toute question examinée par le Synode, le vote de la majorité des membres du Synode présents suffit.

Section 6 Agents

Les responsables du Synode provincial sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, chacun d'entre eux étant considéré comme exerçant également cette fonction pour la province. Le mode d'élection de ces responsables, leur mandat et leurs fonctions sont définis ci-après.

Section 7 Procédure de vote pour les élections

- (a) Toutes les personnes élues par le Synode provincial, en cas de contestation, sont élues par vote écrit ou électronique lors de la réunion ordinaire du Synode provincial précédant la réunion ordinaire de la Convention générale. Le représentant épiscopal au Conseil provincial est élu à la majorité des voix de la Chambre des évêques. Les représentants des clercs et des laïcs au Conseil provincial sont élus à la majorité des voix de la Chambre des Députés. La majorité simultanée de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés, votant séparément, est requise pour l'élection des membres du Conseil exécutif du Conseil provincial et de tous les autres responsables élus du Synode provincial.
- (b) Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas eu d'élection, (1) le nombre de candidats au troisième tour de scrutin est réduit, si nécessaire, de manière à ce qu'il y ait deux fois plus de candidats que de postes à pourvoir, cette réduction étant effectuée en rayant du bulletin, dans la mesure nécessaire à cette réduction, les noms des candidats ayant reçu, dans l'ordre, le plus petit nombre total de voix des deux Chambres au dernier tour de scrutin, et (2) tout poste restant à pourvoir après le troisième tour de scrutin est pourvu par un vote du président de la Chambre, les noms des candidats ayant obtenu, dans l'ordre, le plus petit nombre total de voix des deux Chambres lors du scrutin précédent, et (2) tout poste restant à pourvoir après le troisième tour de scrutin est pourvu par le Président qui déclare élu à ce poste le ou les candidats ayant obtenu, au troisième tour, le plus grand nombre total de voix des deux Chambres.

Section 8 Comité de nomination

Il y aura un comité de nomination qui sera chargé de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnes qualifiées et dévouées qui sont collectivement représentatives de la province sur le plan géographique pour remplir tous les postes électifs tels que décrits dans les présentes ordonnances. La date limite pour soumettre les noms des candidats à la Commission des nominations ne sera pas inférieure à quatre-vingt-dix jours avant la réunion du Synode, cette date limite devant être communiquée à tous les évêques et députés au moins cent vingt jours avant la réunion du Synode. La commission des candidatures vérifie les antécédents des candidats conformément aux présentes ordonnances. Les informations concernant les candidats présentés au Synode par le Comité de nomination seront distribuées à tous les évêques et députés au moins trente jours avant la réunion du Synode.

Section 9 Commission de l'expédition des affaires

Il existe une commission d'expédition des affaires. Cette commission organise l'ordre des travaux de toutes les sessions du Synode et fait rapport à ce sujet. Une fois établi par la Commission de gestion, l'ordre des travaux ne peut être modifié que par la Commission ou par un vote des deux tiers du Synode provincial.

Section 10 Commission des résolutions

Il y a une commission des résolutions. Ce comité organise et fait rapport sur (a) toute question soumise au Synode en vertu du Canon I.9.10 de l'Église épiscopale, (b) toute résolution à proposer à la Convention générale, et (c) toute autre résolution à considérer par le Synode.

Section 11 Autres comités

Le Synode ou le président, avec l'avis du Conseil, peut créer d'autres comités permanents et/ou spéciaux nécessaires à la réalisation des travaux du Synode provincial.

Section 12 Nomination des comités

Sauf décision contraire du Synode provincial, tous les membres des comités du Synode provincial sont nommés par le président sur avis du Conseil. Une fois nommés, tous les membres des commissions sont en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou que le Conseil dissolve la commission.

Section 13 Règlement intérieur

Le Synode provincial peut adopter les règles d'ordre appropriées pour accélérer le déroulement des travaux.

ORDINANCE IV

LA MAISON PROVINCIALE DES ÉVÊQUES

Section 1 L'adhésion

La Chambre provinciale des évêques est composée de tous les évêques diocésains de cette Église ayant juridiction dans la Province atlantique internationale, de tous les évêques coadjuteurs, évêques suffragants et évêques assistants, de l'évêque de la Convocation des Églises épiscopales d'Europe et de tous les évêques dont l'activité épiscopale s'est déroulée dans la Province atlantique internationale mais qui ont démissionné en raison de leur âge avancé ou d'une infirmité physique, tous ayant droit de siège et de vote.

Section 2 Réunions

Les réunions se tiendront ordinairement en même temps que la Chambre provinciale des députés ; toutefois, sur vote majoritaire de la Chambre provinciale des évêques, elle se réunira et délibérera séparément.

Section 3 Quorum

Le quorum pour les délibérations de la Chambre des évêques, lorsqu'elle agit séparément, est constitué d'au moins un évêque de chacun des diocèses majoritaires, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le quorum soit atteint pour la convocation avant une session conjointe du Synode provincial.

Section 4 Vote

Pour toute question soumise à la Chambre des évêques votant séparément, la majorité des évêques présents et votants suffit, à moins que la Constitution et les Canons de la Convention générale ou les présentes Ordonnances n'en disposent autrement.

Section 5 Sélection du président de séance

Le président du Synode provincial ou son vice-président, si le président n'est pas un évêque, est le président de la Chambre provinciale des évêques. Dans le cas où elle siège séparément, un secrétaire pro tempore est élu pour cette réunion.

Section 6 Nomination des comités

Le président de la Chambre provinciale des évêques nomme les commissions qui s'avèrent nécessaires de temps à autre.

Section 7 Règlement intérieur

La Chambre provinciale des évêques peut adopter les règles d'ordre appropriées pour accélérer la conduite des affaires.

ORDINANCE V

LA CHAMBRE PROVINCIALE DES DÉPUTÉS

Section 1 L'adhésion

- (a) Chaque diocèse a le droit d'être représenté à la Chambre provinciale des députés par quatre presbytres ou diacres, chacun résidant canoniquement dans le diocèse qu'il représente, et par quatre laïcs qui sont des communicants adultes confirmés de cette Église en règle, mais qui ne sont pas nécessairement domiciliés dans ce diocèse. Chaque diocèse détermine le mode de désignation de ses députés.
- (b) Chaque diocèse, après avoir choisi ses députés, communique au secrétaire de la province les noms et les coordonnées complètes de chacun de ces députés.

Section 2 Réunions

Les réunions se tiendront normalement en même temps que la Chambre provinciale des évêques ; toutefois, sur vote majoritaire de la Chambre provinciale des députés, elle se réunira et délibérera séparément.

Section 3 Quorum

Le quorum pour les délibérations de la Chambre des députés, lorsqu'elle agit séparément, est constitué d'au moins un député de la majorité des diocèses.

Section 4 Vote

Sur toute question soumise à la Chambre des Députés votant séparément, la majorité des Députés présents et votants suffit, à moins que la Constitution et les Canons de la Convention générale ou les présentes Ordonnances n'en disposent autrement ; toutefois, sur toute question, un tiers des Députés présents et votants peut demander un vote par ordre, auquel cas le vote de la majorité des membres présents dans chaque ordre est requis.

Section 5 Sélection du président de séance

Si le Président ou le Vice-président du Synode provincial est membre de la Chambre provinciale des Députés, ce membre sera d'office le Président de la Chambre provinciale des Députés. Si aucun des deux n'est membre de la Chambre provinciale des Députés, la Chambre des Députés choisira l'un de ses membres pour assurer la présidence de la Chambre provinciale des Députés et pour présider toutes les réunions séparées de la Chambre des Députés. Le Secrétaire du Synode provincial fera office de Secrétaire de la Chambre provinciale des Députés lors de ses réunions séparées.

Section 6 Nomination des comités

Le président de la Chambre provinciale des députés nomme les commissions de la Chambre qu'il juge appropriées.

Section 7 Un siège et une voix pour les membres du conseil provincial

Tout membre clerc ou laïc du Conseil provincial qui n'est pas membre de la Chambre provinciale des députés y siège et y a voix délibérative. Le chancelier provincial y siège également avec voix délibérative.

Section 8 Règlement intérieur

La Chambre provinciale des députés peut adopter les règles d'ordre nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

ORDINANCE VI

LES MEMBRES DU BUREAU DU SYNODE PROVINCIAL ET LE CHANCELIER

Section 1 Fonctionnaires, durée du mandat et vacances

- (a) Aux fins du présent article, les responsables du Synode provincial sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- (b) Les mandats du président et du vice-président sont d'une durée de trois ans et commencent à la fin de la réunion du Synode au cours de laquelle ils ont été élus et se terminent à l'entrée en fonction de leurs successeurs respectifs.
- (c) Les mandats du secrétaire et du trésorier sont d'une durée de trois ans et se poursuivent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs respectifs. Le secrétaire entre en fonction à la fin de la réunion du Synode au cours de laquelle il a été élu, et le trésorier entre en fonction le 1er janvier suivant son élection.
- (d) Une vacance au poste de vice-président, de secrétaire ou de trésorier, survenant au cours d'un ajournement du Synode provincial ou du Conseil provincial, sera comblée par la nomination du président jusqu'à la prochaine réunion du Synode provincial ou du Conseil provincial, selon la première éventualité, au cours de laquelle un successeur sera soit élu par le Synode provincial, soit nommé avec l'avis et le consentement du Conseil provincial pour le reste du mandat non expiré. En cas de vacance ou d'incapacité temporaire de la fonction de président, il sera pourvu à cette vacance ou incapacité selon les modalités prévues à l'article 3(c) ci-dessous.
- (e) Aucune personne exerçant une fonction élective ne peut siéger pendant plus de deux périodes triennales consécutives.
- (f) Les membres du Bureau du Synode provincial ne doivent pas nécessairement être membres de la Chambre des évêques ou de la Chambre des députés.

Section 2 Le Président

Le président est élu par le synode provincial.

- (a) Le président est président du Conseil provincial et membre d'office du Synode provincial et de tous les comités, commissions, réseaux et départements.

- (b) Le président préside toutes les réunions du Synode provincial et vote en cas d'égalité des voix.
- (c) Le président ou la présidente désigne un ou une parlementaire pour toutes les réunions du Synode. Aucun membre du Synode ne peut faire office de parlementaire.
- (d) Avec l'avis et le consentement du Conseil (le trésorier ou la trésorière se récusant), le président ou la présidente désignera une ou plusieurs personnes indépendantes et dûment qualifiées pour procéder à un examen, conformément aux normes adoptées par le Conseil provincial, des procédures comptables, des registres et des actifs de la Province internationale de l'Atlantique à la fin de chaque exercice financier. Les résultats de l'examen seront présentés au Conseil provincial de l'Atlantique international lors de la réunion qui suivra la présentation des résultats.
- (e) Le président est responsable de la Cour de révision dans la mesure où la Constitution et les Canons de l'Église épiscopale le prévoient.

Section 3 Le vice-président

- (a) Le vice-président est élu par le Synode provincial et est d'office membre du Synode provincial.
- (b) Le vice-président ne peut être membre de la même chambre que le président.
- (c) Si le président est jugé, par un vote des deux tiers des membres restants du Conseil provincial, temporairement incapable de remplir les exigences de sa fonction en raison d'une déficience physique, psychologique ou émotionnelle, ou si le président déclare une telle incapacité, le Conseil provincial peut nommer le vice-président pour remplir tout ou partie des fonctions et responsabilités du président pendant la durée de l'incapacité. En cas de vacance du poste de président, le vice-président exerce les fonctions de président pour la durée du mandat de ce dernier. Dans ce cas, le Conseil provincial élit une personne de l'autre Chambre pour assurer la vice-présidence jusqu'à l'expiration du mandat du vice-président.
- (d) Le vice-président exécute les tâches qui lui sont confiées par le président.

Section 4 Le Secrétaire

- (a) Le secrétaire est élu, dans l'ordre des clercs ou des laïcs, à la majorité concurrente de l'ensemble des suffrages exprimés dans chaque chambre.
- (b) Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :
 - (i) rédiger les procès-verbaux des réunions du Synode et du Conseil provincial et, si nécessaire, veiller à la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés de la Province atlantique internationale, ce qui inclut l'enregistrement des noms de toutes les personnes ayant le droit de siéger, de s'exprimer ou de voter et la déclaration du quorum, le cas échéant ;

- (ii) faire rapport au Synode provincial et au Conseil provincial sur les questions soumises au Synode provincial par la Convention générale, le Conseil exécutif ou l'un des diocèses ;
 - (iii) communiquer aux responsables de la Convention générale ou aux responsables des diocèses de la Province Internationale de l'Atlantique l'action du Synode provincial ou du Conseil provincial ;
 - (iv) informer les responsables et les membres des comités de leur élection ou de leur nomination ; et
 - (v) accomplir les autres tâches requises par la Constitution et/ou les Canons de la Convention générale, par les Ordonnances de la Province Internationale de l'Atlantique, par le Synode provincial ou l'une ou l'autre de ses Chambres, et par le Conseil provincial.
- (c) Le président peut, avec l'avis et le consentement du secrétaire et du conseil provincial, nommer un secrétaire adjoint dont le mandat coïncide avec celui du secrétaire élu.

Section 5 Le trésorier

- (a) Le trésorier est élu, dans l'ordre des clercs ou des laïcs, à la majorité concurrente de l'ensemble des suffrages exprimés dans chaque Chambre.
- (b) Il incombe à la trésorière ou au trésorier de recevoir et de dépenser toutes les sommes perçues sous l'autorité du Synode provincial ou du Conseil provincial et d'en faire un rapport complet à chaque réunion du Synode provincial et du Conseil provincial.
- (c) Le Conseil provincial peut établir les procédures et les lignes directrices qu'il juge appropriées pour l'exercice des fonctions de trésorier.
- (d) Les livres du trésorier sont clôturés le 31 décembre de chaque année.
- (e) Le trésorier se porte caution pour la somme et de la manière prévues par le Conseil provincial.
- (f) Le président peut, avec l'avis et le consentement du trésorier et du conseil provincial, nommer un trésorier adjoint dont le mandat coïncide avec celui du trésorier élu.

Section 6 Le chancelier

- (a) Le chancelier peut être nommé par le président parmi les laïcs ou les clercs, avec l'avis et le consentement du Synode provincial. Le chancelier n'est pas un membre du Conseil provincial ou du Synode provincial ; toutefois, il participe aux réunions du Conseil provincial et du Synode provincial, si on le lui demande.
- (b) Le chancelier doit connaître le droit séculier et le droit ecclésiastique. Il conseille le président, le conseil provincial et le synode provincial sur les questions ecclésiastiques.
- (c) Le président peut, avec l'avis et le consentement du chancelier et du conseil provincial, nommer un ou plusieurs vice-chanceliers.

- (d) Si le chancelier ou la chancelière démissionne, est révoqué(e) ou n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions dans l'intervalle des réunions du Synode provincial, le président ou la présidente peut, avec l'avis et le consentement du Conseil provincial, nommer un chancelier ou une chancelière qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine réunion du Synode provincial. Dans l'intervalle des réunions du Synode provincial, le président, avec l'avis et le consentement du Conseil provincial, peut révoquer le chancelier ou tout vice-chancelier.

ORDINANCE VII

LE CONSEIL PROVINCIAL

Section 1 Fonctions

Sous réserve de l'autorité générale du Synode provincial, le Conseil provincial supervisera le travail continu de la Province atlantique internationale pendant que le Synode provincial est ajourné et exercera toutes les fonctions et la juridiction du Synode provincial, sauf ce qui peut être réservé au Synode provincial par les présentes Ordonnances ou par la Constitution et les Canons de la Convention générale. Le Conseil provincial veillera à l'élaboration et à la coordination des programmes provinciaux ainsi qu'à l'organisation des activités des programmes généraux et spécifiques dans l'ensemble de la province.

Section 2 L'adhésion

Le Conseil provincial comprendra un évêque (élu par la Chambre des évêques), un membre de l'ordre clérical (élu par la Chambre des députés) et un membre de l'ordre laïc (élu par la Chambre des députés), ainsi que le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les membres du Conseil exécutif élus par le Synode provincial. Les mandats des membres élus sont d'une durée de trois ans à compter de la clôture du Synode provincial au cours duquel l'élection a eu lieu. Après qu'une personne ait servi deux triennats consécutifs dans le même poste élu, une période d'un triennat s'écoulera avant que cette personne ne soit éligible pour une réélection à ce même poste.

Section 3 Déménagement

Tout dirigeant ou membre du Conseil provincial peut être révoqué du Conseil provincial et de toute fonction pour un motif valable (tel que défini par le Conseil provincial) par un vote des trois quarts après que ce membre/dirigeant ait été avisé et ait eu l'occasion de présenter au Conseil provincial son point de vue sur cette révocation. Une telle révocation entraînera également la révocation de la fonction parallèle et/ou du poste de la personne au sein du Synode provincial.

Section 4 Remplir les postes vacants

Sous réserve de l'avis et du consentement du Conseil provincial, le président a le pouvoir de combler toute vacance parmi les membres élus du Conseil provincial, à l'exception des membres du Synode provincial, par une personne appropriée, canoniquement résidente ou domiciliée dans la Province atlantique internationale, selon le cas, ces personnes étant nommées jusqu'à l'expiration du mandat du membre pour lequel elles ont été nommées.

Section 5 Agents

Le bureau du Synode provincial est le bureau du Conseil provincial.

Section 6 Création et nomination de comités

Le Conseil provincial peut former d'autres comités, commissions, groupes et organismes qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses fonctions et les programmes dirigés par le Synode provincial. Le président nomme les membres de ces comités, sous réserve de l'avis et du consentement du Conseil provincial.

Section 7 Coordinateur provincial

- (a) Le Conseil provincial peut autoriser le Président à employer ou à passer un contrat avec une ou plusieurs personnes ou entités pour mener à bien le travail d'un " coordinateur provincial ". Les fonctions de cette (ces) personne(s) ou entité(s) peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) :
- (i) préparer les listes de la Chambre provinciale des évêques et de la Chambre provinciale des députés ;
 - (ii) envoyer les convocations à toutes les réunions du Synode provincial et du Conseil provincial ;
 - (iii) publier et diffuser les procès-verbaux du Synode provincial, du Conseil provincial, de la Chambre provinciale des évêques et de la Chambre provinciale des députés ;
 - (iv) coordonner toutes les réunions du conseil provincial et tous les événements provinciaux ;
 - (v) assurer la liaison et servir de personne-ressource pour tous les réseaux provinciaux, et
 - (vi) exécuter toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil provincial ou le Président.
- (b) Le coordonnateur provincial recevra une rémunération raisonnable, proportionnelle à ses responsabilités, telle que déterminée par le Conseil provincial, et compatible avec le budget provincial.

Section 8 Convocation et quorum

- (a) Le Conseil provincial se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les réunions des commissions du Conseil provincial se tiennent sur convocation de leur président. La convocation est faite par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique ou technologique similaire. La convocation doit indiquer la date, l'heure et, si la réunion ne se tient pas entièrement par voie électronique ou par des moyens technologiques, le lieu de la réunion. La convocation à toute réunion à laquelle il est possible d'assister par voie électronique comprend une description adéquate des modalités de participation (par exemple, le

numéro de téléphone à composer pour une téléconférence ou le lien à utiliser pour une vidéoconférence, ainsi que tous les codes requis, doivent être fournis).

- (b) Un ou plusieurs membres du Conseil provincial ou de l'une de ses commissions peuvent participer à une réunion du Conseil provincial ou de l'une de ses commissions par téléconférence, audioconférence, vidéoconférence ou tout autre équipement ou technologie similaire qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre en même temps et de manière à ce que chaque personne puisse participer à toutes les questions soumises au Synode, au Conseil ou à la commission, y compris, mais sans s'y limiter, la capacité de proposer des mesures spécifiques à prendre, de s'y opposer ou de voter à leur sujet. Les réunions peuvent être tenues avec des membres participant en personne, en partie en personne et en partie par le biais d'une technologie, ou tous par le biais d'une technologie, selon la décision du président ou de la présidence de la réunion. Les non-membres ne peuvent participer aux réunions que s'ils y sont dûment invités.
- (c) Le quorum du Conseil provincial est constitué de la moitié de ses membres votants. Lorsque le quorum est atteint pour l'organisation d'une réunion, il n'est pas rompu par le retrait ultérieur d'un membre.
- (d) Toute mesure requise ou autorisée par le Conseil provincial ou l'un de ses comités peut être prise sans réunion si tous les membres du Conseil provincial ou de l'un de ses comités consentent par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen similaire de création de documents, à l'adoption des résolutions autorisant les mesures en question. Les résolutions et les consentements y afférents seront déposés avec le procès-verbal de la procédure.

Section 9 Poste vacant créé par une absence

La norme de participation au Conseil provincial est la présence régulière aux réunions. Les personnes qui manquent trois réunions successives doivent discuter avec le président de leur maintien au sein du Conseil. Le Conseil provincial peut, sans y être tenu, déclarer la vacance du poste, qui sera pourvu conformément à l'article 4 de la présente ordonnance.

Section 10 Statuts

Le Conseil provincial peut, sans y être tenu, adopter des règlements et/ou d'autres documents ou politiques de gestion pour assurer l'accomplissement de ses tâches et le travail des autres comités, commissions, groupes et organes du Conseil provincial.

ORDINANCE VIII

BUDGET ET ÉVALUATIONS

Section 1 Exercice fiscal et présentation du budget

L'année civile est l'année fiscale de la Province atlantique internationale et le trésorier présente au Conseil provincial et au Synode, le cas échéant, un budget unique et unifié.

Section 2 Commission des finances

Le président nomme chaque année une commission des finances qui assiste le trésorier dans la préparation du budget de l'année suivante. Le Conseil provincial peut établir les procédures et les lignes directrices qu'il juge appropriées pour l'exercice des fonctions de la commission des finances.

Section 3 Budget et évaluations

Pour permettre à la Province atlantique internationale de remplir son but et sa mission, le Synode provincial adoptera un budget triennal, préparé avant le Synode par le trésorier du Synode, qui pourra être modifié par le Conseil provincial s'il le juge nécessaire dans l'intervalle des réunions du Synode provincial. Le Conseil provincial fixe les cotisations pour chacun des diocèses selon la formule adoptée par le Synode provincial.

Section 4 Paiement de l'évaluation

Il incombe à chaque diocèse de payer sa cotisation en versements trimestriels.

ORDINANCE IX

LA COUR PROVINCIALE DE RÉVISION

Section 1 Composition et mode d'élection

La composition de la Cour provinciale de révision, la méthode de sélection des membres de la Cour et les procédures à suivre par la Cour sont définies dans les Constitutions et Canons de l'Église épiscopale.

ORDINANCE X

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Section 1 Vérification des antécédents et processus de nomination

- (a) Les nominations des membres du Conseil exécutif de l'Église épiscopale se font par l'intermédiaire du Comité des nominations. Conformément à l'article VII.21 de la Règle commune de la Convention générale, le Comité des nominations vérifie les antécédents de tous les candidats potentiels.
- (b) Pour que leur candidature soit prise en considération, et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la réunion du Synode, les candidats potentiels doivent consentir par écrit à ce que le bureau du secrétaire de la Convention générale procède à des vérifications appropriées de leurs antécédents criminels, civils et professionnels, et consentir à ce que les résultats soient divulgués à eux-mêmes, au bureau du secrétaire de la Convention générale et au directeur juridique de l'Église épiscopale.

- (c) Si le Bureau du Secrétaire de la Convention générale, après consultation du directeur juridique, estime que les résultats de la vérification des antécédents devraient empêcher une personne d'occuper le poste convoité, il en fait part au candidat proposé et transmet cette décision, mais pas les résultats de la vérification des antécédents, à la commission des candidatures. Tous les autres candidats sont inclus dans les informations distribuées aux évêques et aux députés conformément à l'ordonnance III, section 8.
- (d) Les nominations de l'assemblée ne sont pas autorisées.
- (e) Pour l'élection des membres provinciaux du Conseil exécutif, la majorité simultanée de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés, votant séparément, est requise.
- (f) Le secrétaire certifie les résultats de l'élection aux autorités compétentes.

Section 2 Période d'élection et mandat des membres du clergé

Lors de la réunion ordinaire du Synode provincial précédant immédiatement une réunion ordinaire impaire de la Convention générale, le Synode provincial élira un évêque, un presbytre ou un diacre résidant canoniquement dans un diocèse de la Province atlantique internationale pour un mandat au sein du Conseil exécutif d'une durée égale à deux triennats, qui commencera à la fin de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection.

Section 3 Période d'élection et mandat des membres laïcs

Lors de la réunion ordinaire du Synode provincial qui précède immédiatement une réunion ordinaire de la Convention générale dont le nombre est pair, le Synode provincial élira un membre laïc qui est un communiant adulte confirmé et en règle d'une congrégation d'un diocèse de la Province atlantique internationale pour un mandat au Conseil exécutif égal à deux triennats, mandat qui commencera à la fin de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection.

Section 4 Durée du mandat

Le mandat des membres commence à la fin de la première réunion ordinaire de la Convention générale qui suit leur élection. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Section 5 Limitation des conditions

Après avoir siégé au conseil exécutif pendant deux périodes triennales consécutives, une période d'une période triennale s'écoule avant que l'intéressé ne soit rééligible au conseil exécutif.

Section 6 Fonctions

Les représentants du Conseil exécutif provincial sont tenus d'assister aux réunions du Conseil exécutif, aux réunions du Conseil provincial et au Synode provincial. Après plus de deux absences non excusées à l'une de ces réunions, le Conseil provincial peut, à sa discrétion, mais n'est pas tenu de le faire, déclarer le poste vacant. Les absences excusées seront déterminées par le président du Conseil provincial à sa seule discrétion. Les postes vacants seront pourvus par un vote des deux tiers du Conseil provincial après vérification des antécédents.

ORDINANCE XI

MODIFICATIONS ET ABROGATION

Section 1 Procédure de modification par le synode provincial

Le Synode provincial peut modifier les présentes ordonnances. Pour amender ces Ordonnances en vertu de la présente section, il est nécessaire que toute proposition ou résolution à cet effet ait été signifiée par écrit aux évêques et aux députés avec l'avis de la réunion du Synode au cours de laquelle cette proposition ou résolution sera examinée, et un tel amendement doit être approuvé par un vote à la majorité concordante. Au cas où cette notification n'aurait pas été faite, un amendement peut être fait, à condition que les deux tiers de chaque Chambre y soient favorables.

Section 2 Procédure de modification par le conseil provincial

Entre les réunions du Synode provincial, le Conseil provincial peut modifier les ordonnances, à l'exception de l'ordonnance III, articles 1 à 7, de l'ordonnance IV, de l'ordonnance V et de l'ordonnance XI. Pour modifier les ordonnances en vertu de la présente section, il est nécessaire que toute proposition ou résolution en ce sens ait été notifiée par écrit aux membres du Conseil provincial avec l'avis de convocation à la réunion du Conseil provincial au cours de laquelle cette proposition ou résolution sera examinée, sous réserve d'une modification mineure lors de la réunion, et cette modification doit être approuvée par un vote à la majorité des voix. Dans le cas où cet avis n'aurait pas été donné, un amendement peut être fait, à condition qu'il soit approuvé par un vote des deux tiers. Ces amendements seront soumis au Synode provincial lors de sa prochaine réunion pour ratification, et si un tel amendement n'est pas ratifié lors de cette réunion, il sera nul et non avenue.

Section 3 Date d'entrée en vigueur

Sauf disposition contraire, toute modification de la présente ordonnance entre en vigueur à la clôture de la réunion du Synode provincial ou du Conseil provincial au cours de laquelle cette modification a été promulguée ou adoptée.

Section 4 Abrogation d'ordonnances antérieures

Toutes les ordonnances antérieures de la Province atlantique internationale, quelle que soit leur dénomination, sont abrogées par la présente, mais la validité de toute mesure prise conformément à ces ordonnances n'en est pas affectée.

Section 5 Les dirigeants actuels poursuivent leur mandat

Toutes les personnes qui occupent un poste en raison de leur sélection conformément aux dispositions des documents de référence précédents restent en fonction pour la durée de leur mandat initial et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.